

DECRET N°D2016/ 043 /MMG/SGG.
**PORTANT OCTROI D'UNE CONCESSION MINIERE A LA
SOCIETE DES BAUXITES DE GUINEE (SBG)-SA.**

LE PRESIDENT

- Vu La Constitution ;
- Vu La Loi L/2011/006/CNT du 09 septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée ;
- Vu Le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 11 avril portant attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
- Vu Le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu Le Décret D/2015/127/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
- Vu Le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 03 Janvier 2016, portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu Les résultats de l'étude de faisabilité corrigée d'exploitation des gisements de Bauxite dans les Préfectures de Kindia, Dalaba et Pita, soutenue par l'étude d'impact environnemental et social sanctionnée par un certificat de conformité, délivré par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;
- Vu La demande de Concession Minière, en date du 30 juillet 2015, confirmée par la demande en date du 08 octobre 2015;
- Sur Recommandation du Ministère des Mines et de la Géologie.

DECRETE

Article 1^{er}: Il est accordé à la **SOCIETE DES BAUXITES DE GUINEE SA. (SBG-SA.)**, dont le siège social est établi à Conakry, Cité Chemin de Fer – Immeuble Boké, BP : 6236, République de Guinée, E-mail : adiallo@metalcorgroup.com, Tél. (+31) 629 538 101/ (+224) 622 405 651 / (+224) 657 201 672, Une Concession minière de prospection et d'exploitation du minerai de Bauxite, sur une superficie totale de Cinq cent deux Kilomètres carrés (502 Km²), dans les Préfectures de Kindia, Dalaba et Pita.

Article 2:

2.1 Conformément aux dispositions visées à l'Article 39 du Code Minier de la République de Guinée, la durée de validité de la présente Concession est fixée à Vingt cinq (25) ans, renouvelable.

2.2 La présente Concession est inscrite dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM) du Centre de Promotion et de Développement Miniers / Ministère des Mines et de la Géologie sous le Numéro N°A2016/ 001 - /DIGM/CPDM.

Article 3: Conformément au plan 1/200 000 de la feuille Kindia NC-28-XVIII), le périmètre de la Concession ainsi accordée est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

<u>POINTS</u>	<u>LATITUDE NORD</u>	<u>LONGITUDE OUEST</u>
A	10° 33' 52''	12° 39' 42''
B	10° 33' 52''	12° 30' 00''
C	10° 18' 35''	12° 30' 00''
D	10° 18' 35''	12° 39' 42''

Voir plan et limites de la Concession en annexe.

Article 4: Conformément aux dispositions de l'Article 75 du Code Minier, pendant la période de validité du présent Titre, l'Etat guinéen peut entreprendre ou faire entreprendre à l'intérieur de la Concession définie ci-dessus des opérations de recherches et/ou d'exploitation de substances minérales autres que la Bauxite, sous réserve que lesdites opérations ne causent pas de préjudice à la conduite normale des activités de la **SOCIETE DES BAUXITES DE GUINEE SA. (SBG-SA.)**,

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'Article 108 du Code Minier, le Titulaire de la présente Concession, la **SOCIETE DES BAUXITES DE GUINEE SA. (SBG-SA.)**, a l'obligation d'employer à égalité de compétences les nationaux guinéens en priorité.

Article 6: Le Titulaire, la **SOCIETE DES BAUXITES DE GUINEE SA. (SBG-SA.)**, est tenu de commencer les travaux de développement dans un délai maximum d'un an, à compter de la date d'octroi de la présente Concession, conformément aux dispositions de l'Article 41 du code Minier.

Article 7 : Pendant toute la durée de validité du présent titre minier, la **SOCIETE DES BAUXITES DE GUINEE SA. (SBG-SA.)**, et/ou ses sous traitants directs sont tenus conformément aux dispositions de l'Article 81 du code minier de fournir des rapports d'activités, des statistiques de production, de vente ou tout autre document exigé de l'Administration minière.

Article 8: Au titre de la présente Concession minière, les obligations de son Titulaire, la **SOCIETE DES BAUXITES DE GUINEE SA. (SBG-SA.)**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier, aux articles 20, 60, 69 du Code de l'Environnement.

Article 9: Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le Titulaire, la **SOCIETE DES BAUXITES DE GUINEE SA. (SBG-SA.)**, est soumise au paiement :

- Des frais d'instruction des dossiers, fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765./MEF- MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Trois mille (3000) Dollars US par Concession Minière, soit au total Trois mille (3000) Dollars US, à verser au Compte du CPDM, à la Banque Centrale de la République de Guinée.

- D'un droit de timbre, fixé suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/3765/MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Cinq mille (5000) Dollars US par Km², soit au total : Deux millions cinq cent dix mille (2 510 000) Dollars US dont :
 - Un million sept cent cinquante sept mille (1 757 000) Dollars US, au **Compte Devise N°41 11 069** du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée;
 - Sept cent cinquante trois mille (753 000) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour, au **Compte GNF N°41 11 326** du Fonds d'Investissements Miniers, à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficière annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint N°A2008/ 3765./MEF-MMG/SGG. du 10 Octobre 2008 à Cent cinquante Dollars US par Km² (150 \$US/Km²/an), soit au total : Soixante quinze mille (75 000) Dollars US, payables en Francs Guinéens au taux du jour de la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation de la Concession susvisée.

Cinq copies certifiées du reçu de versement de ladite redevance doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement.

- Des Frais de publication au Journal Officiel de la République, au Compte du Service JO/Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), à la Banque Centrale de la République de Guinée.

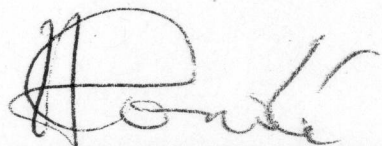
Article 10: Avant l'expiration de la période pour laquelle la présente Concession a été accordée à la **SOCIETE DES BAUXITES DE GUINEE SA. (SBG-SA.)**, il pourrait y être mis fin et faire l'objet de retrait par l'Etat Guinéen aux conditions suivantes :

- Le manquement par le Titulaire, la **SOCIETE DES BAUXITES DE GUINEE SA. (SBG-SA.)**, aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8 et 9 ci-dessus.
- Les autres causes de retrait énoncées à l'article 88 du code minier pour l'exécution desquelles une mise en demeure écrite n'aura pas produit d'effet dans un délai de trente (30) jours.

Article 11: Le Ministère des Mines et de la Géologie est chargé de l'application du présent Décret.

Article 12: Le présent Décret qui abroge toutes dispositions contraires, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, Le 22 FEV. 2016 2016


PROFESSEUR ALPHA CONDE